



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 23/2014 du 4 septembre 2014

Objet : demande émanant du "Centrum voor Sociologisch Onderzoek" (Centre de recherche sociologique) de la KU Leuven et du "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" (Centre de recherche longitudinale et sur le parcours de vie) de l'Université d'Anvers afin d'accéder à des données du SPF Finances dans le cadre d'une étude scientifique sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique (AF-MA-2014-041)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du "Centrum voor Sociologisch Onderzoek" de la KU Leuven et du "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" de l'Université d'Anvers, reçue le 06/06/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 02/09/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 03/09/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 septembre 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le "Centrum voor Sociologisch Onderzoek" de la KU Leuven et le "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" de l'Université d'Anvers (dénommés ci-après conjointement le demandeur) souhaitent disposer de certaines données à caractère personnel codées du SPF Finances en vue d'une étude sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique.
2. Le Comité constate que la présente demande d'obtention de certaines données fiscales dans le but de réaliser l'étude en question est introduite consécutivement à une autorisation¹ accordée précédemment par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé pour la même finalité d'étude, et que dans le cadre de cette demande d'autorisation, un échantillon concernant les personnes qui sont nées entre 1945 et 1993 et qui étaient inscrites au Registre national des personnes physiques au 1^{er} janvier 2011, d'une part, et concernant les membres de leur ménage au cours de la période de 1997 à 2011 d'autre part a été extrait par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au profit du demandeur.
3. Les données fiscales nécessaires sont enregistrées sous plusieurs codes dans les déclarations fiscales auprès du SPF Finances (ci-après le SPF). Le but est que les données fiscales couplées à l'échantillon par la BCSS soient communiquées au demandeur sous une forme anonymisée (du moins selon le demandeur).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

4. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible*

¹ Délibération n° 13/076 du 2 juillet 2013 *relative à la communication de données à caractère personnel codées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CeSO) de la KU Leuven et au Centrum voor Longitudinaal en Levensloonderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers en vue de la réalisation d'une étude sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique.*

avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles." (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

6. Dans le cas présent, des données fiscales du SPF seront donc tout d'abord transmises par voie électronique à la BCSS. Le Comité est dès lors compétent pour se prononcer sur cette communication.
7. Par la suite, la BCSS transmettra au demandeur, sous une forme anonymisée (du moins, selon le demandeur), les données fiscales qu'elle a couplées à l'échantillon. Le Comité s'estime également compétent pour se prononcer sur cette communication, étant donné qu'il part du principe que le demandeur ne reçoit pas, via la BCSS, des données à caractère personnel fiscales anonymisées mais bien des données codées. Le Comité attire d'ailleurs l'attention sur la délibération n° 13/076 déjà citée du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé dans le cadre de laquelle la BCSS a constitué l'échantillon en question : dans cette délibération, les données des personnes de l'échantillon provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui sont communiquées au demandeur par la BCSS ont également été qualifiées par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé de données à caractère personnel codées et non de données anonymes².

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. *"Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission)."* (article 4, § 1, 2° de la LVP).

² Le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé estime dans sa délibération que :

- le demandeur ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables ;
- il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

D'ailleurs, s'il s'agissait réellement de données anonymisées, aucune autorisation au sens de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ne serait nécessaire mais uniquement un avis au sens de l'article 5, § 1^{er} de cette même loi du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé afin de communiquer au demandeur des données pour les personnes de l'échantillon provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

9. Les données sont réclamées en vue de réaliser une étude sur la protection future des pensions des autochtones et de diverses générations de migrants en Belgique. Le demandeur fournit une explication très sommaire concernant la méthode de recherche et les questions de l'étude mais décrit de manière très précise les données demandées.
10. Le Comité prend acte des autres autorisations fournies pour l'étude visée³. L'étude analyse la constitution des pensions de la population active. La constitution des pensions est déterminée sur la base des schémas de carrière d'une personne et de l'état civil. Ces aspects sont examinés de manière longitudinale pour les 14 dernières années⁴.
11. Le Comité prend en considération le fait que l'étude s'inscrit dans le cadre de l'obligation décrétales de l'université et de ses professeurs de réaliser des recherches scientifiques. Le Comité constate que le traitement ultérieur envisagé s'appuie sur le décret du 22 février 1995 *relatif aux services scientifiques ou sociaux fournis par les universités ou les instituts supérieurs et aux rapports de ceux-ci avec d'autres personnes morales*.
12. Cette finalité répond aux exigences susmentionnées de la LVP.
13. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.
14. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur est compatible avec la finalité pour laquelle les données fiscales sont traitées par le SPF (en l'occurrence une finalité fiscale).
15. La LVP permet que des traitements pour de nouvelles finalités aient lieu à condition que ces finalités ne soient pas incompatibles avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).
16. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'indépendamment de la finalité initiale du traitement des données fiscales par le SPF, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après l'arrêté royal du 13 février 2001) sont respectées.

³ La délibération de la VTC (Vlaamse Toezichtcommissie, Commission de contrôle flamande) du 11 décembre 2013 et la délibération de la Section "Sécurité Sociale" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé n° 13/076 du 2 juillet 2013.

⁴ Délibération de la VTC n° 47/2013 du 11 décembre 2013, point 28.

17. Le Comité précise que dans la délibération n° 13/076 susmentionnée, les données des personnes de l'échantillon provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale communiquées au demandeur par la BCSS ont été qualifiées de données à caractère personnel codées par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé et le traitement de ces données par le demandeur a été qualifié par le Comité susmentionné de traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques auquel doivent s'appliquer les dispositions de la Section II du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001.
18. Dans le droit fil de cette décision du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, le Comité considère que le traitement par le demandeur des données communiquées par la BCSS concernant les personnes de l'échantillon et provenant des banques de données du SPF constitue un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique en particulier le respect des dispositions de la Section II du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001.
19. La BCSS ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques faite par le demandeur.
20. Le demandeur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Intervention de la BCSS visant à protéger la vie privée

21. Le Comité constate que la BCSS intervient dans cette étude en tant qu'organisation intermédiaire, telle que définie en vertu de la LVP, et recevra et couplera dès lors les données demandées du SPF à l'échantillon au profit du demandeur.

22. Dans ce cadre, conformément à l'article 61 de l'arrêté royal du 13 février 2001, la BCSS est dispensée de faire une déclaration auprès de la Commission et, conformément à l'article 29 de ce même arrêté, elle est exemptée de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP.
23. La BCSS mettra ensuite les données à disposition du demandeur. Selon ce dernier, il s'agit de la communication de données sous une forme anonymisée. Le Comité a déjà attiré l'attention sur le fait que le demandeur ne reçoit pas de la BCSS des données à caractère personnel fiscales anonymisées mais bien codées. Il reçoit donc bel et bien des données à caractère personnel, raison pour laquelle il a besoin de la présente autorisation.

2.2. Nature des données

24. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
25. Le demandeur décrit les variables nécessaires dans le cadre de la présente étude : revenu, assurance-vie individuelle, épargne-pension, prêt hypothécaire.
26. Pour chacune de ces variables, les codes correspondants de la déclaration fiscale (exercice d'imposition 2012) sont énumérés. Le revenu comprend les revenus de biens immobiliers situés sur le territoire national, les revenus des capitaux et biens mobiliers (belges et étrangers), divers revenus et revenus professionnels (traitements, salaires, indemnités, revenus de remplacement et prépensions, pensions, revenus d'origine indéterminée, rémunérations des dirigeants d'entreprise, rémunérations de conjoints aidants, bénéficiaires d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives et composants fiscaux).
27. Le demandeur souhaite les données de la colonne de gauche (code débutant par le chiffre '1' "*si la personne de l'échantillon est un homme ou si elle est mariée à un conjoint du même sexe plus jeune qu'elle*") et les données de la colonne de droite (code débutant par le chiffre '2') "*si la personne de l'échantillon est une femme ou si elle est mariée à un conjoint du même sexe plus âgé qu'elle*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
28. Le Comité fait remarquer qu'il s'agit d'un résumé imprécis des instructions permettant de remplir la déclaration :

- lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche ;
- les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite ;
- les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

29. Les variables assurance-vie individuelle, épargne-pension et prêt hypothécaire sont demandées pour la période allant de l'année 1998 à l'année 2011 incluse. La variable revenu est demandée pour 2011 (exercice d'imposition 2012). Les données sont uniquement demandées pour les numéros de sécurité sociale codés des personnes de l'échantillon fourni par la BCSS dans le cadre de l'autorisation accordée par la délibération n° 13/076 susmentionnée. Les données sont demandées une seule fois et l'étude sera réalisée avec celles-ci. En ce qui concerne les montants, le demandeur ne reçoit pas le détail complet. La BCSS remplace tous les montants par un montant en classes de 10 euros.

30. Le Comité constate que :

- une sélection a été faite dans les données fiscales pertinentes du SPF ;
- seules les données se rapportant au groupe cible visé par la présente étude sont demandées ;
- ces données concernent une période limitée dans le temps ;
- il s'agit de données à caractère personnel codées fournies via la BCSS de manière sécurisée et visant à protéger la vie privée ;
- ces données sont exclusivement demandées dans le but explicite de pouvoir réaliser une étude selon des méthodes scientifiques éprouvées et dont les résultats ne seront publiés que sous une forme agrégée.

31. Tout ceci conduit le Comité à conclure qu'à la lumière de l'objet de l'étude, les données fiscales demandées sont pertinentes, adéquates et non excessives au sens de l'article 4, § 1,3° de la LVP.

2.3. Délai de conservation des données

32. Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
33. Le demandeur affirme que "*le projet sera clôturé en 2016. Mais pour éventuellement pouvoir encore effectuer des adaptations, nous souhaitons utiliser les données un peu plus longtemps*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle] (plus précisément jusqu'en 2018).
34. Le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné et rappelle que les données doivent être détruites pas le demandeur au terme de ce délai. Le Comité considère ce délai comme un délai maximal. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, le demandeur doit détruire les données avant ce terme.

2.4. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

35. Il s'agit d'un projet d'étude unique ayant une date de fin (fin 2018).
36. Le Comité estime qu'un accès unique aux données fiscales est approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
37. Le Comité estime également qu'une autorisation jusque fin 2018 est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.5. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

38. Selon la demande, les données communiquées par le SPF via la BCSS seront exclusivement utilisées en interne par le demandeur et il n'y a pas de communication à des tiers. Il s'agit du responsable du demandeur et de ses collaborateurs.
39. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question.

2.5. Rapport

40. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Le demandeur ne peut publier que des données agrégées dans le cadre des rapports. Étant donné que le demandeur d'une part ne reçoit que des données à caractère personnel codées et d'autre part doit s'abstenir d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en données à caractère personnel non codées, le respect de l'obligation de rapport anonyme ne pose aucun problème.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

41. Un fondement important de la LVP est qu'en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).
42. Le demandeur déclare implicitement qu'aucune information ne sera communiquée aux personnes dont des données sont traitées. Il estime en effet que "*Les données sont fournies sous une forme anonyme par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
43. Il a déjà été précisé plus haut que le Comité estimait qu'il ne s'agissait pas ici de données anonymisées. Néanmoins, dans ce cas, le demandeur est dispensé de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP "*lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique (...), l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés*" (voir l'article 9, § 2, deuxième alinéa, a) de la LVP), si les conditions définies au Chapitre II, Section II de l'arrêté royal du 13 février 2001 sont respectées (voir l'article 9, § 2, troisième alinéa de la LVP, en combinaison avec l'article 28 de l'arrêté royal du 13 février 2001).
44. Le Comité estime qu'étant donné que le demandeur ne reçoit que des données codées, il lui est impossible d'informer la personne concernée⁵. Le responsable du traitement qui ne peut pas informer la personne concernée au motif que cette information se révèle impossible doit alors quand même mentionner ces informations dans la déclaration qu'il fait à la Commission en

⁵ Voir également en ce sens le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001.

vertu de l'article 17 de la LVP (voir l'article 31 de l'arrêté royal du 13 février 2001). L'organisation intermédiaire chargée du codage, la BCSS, est également dispensée de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP, et ce en vertu des articles 15 et 29 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

45. Il ressort des documents transmis que le "Centrum voor Sociologisch Onderzoek" de la KU Leuven dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

46. Il ressort des documents transmis que le "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" de l'Université d'Anvers dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau du SPF

47. Il ressort des documents transmis que le SPF dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

4.3. Au niveau de la BCSS

48. Le flux de données du SPF vers le demandeur s'effectue via la BCSS d'une manière sécurisée visant à protéger la vie privée. La BCSS dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel fiscales codées susmentionnées au "Centrum voor Sociologisch Onderzoek" de la KU Leuven ainsi qu'au "Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek" de l'Université d'Anvers si et aussi longtemps que les conditions définies dans la présente délibération sont respectées;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere